



Monsieur  
Martin Pfister  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral de la  
défense, de la protection de la population  
des sports  
Palais fédéral Est  
3003 Berne



Notre réf. SSCM/MNCNE

Votre réf. /

Date 28 janvier 2026

**Modification de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, en vue de la mise en œuvre de la stratégie multicanaux pour l'information, l'alerte et l'alarme  
Prise de position relative au projet du 15 octobre 2025**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 15 octobre 2025, vous nous avez invités à prendre position sur le projet mentionné sous rubrique. Nous vous remercions de la possibilité ainsi offerte. Nous prenons position comme suit:

**Généralités**

De manière générale, nous sommes favorables à la modification de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, en vue de la mise en œuvre de la stratégie multicanaux pour l'information, l'alerte et l'alarme.

Toutefois, afin de justifier certaines adaptations proposées dans le cadre du projet mis en consultation, il est indiqué que l'OFPP ne dispose actuellement pas des moyens nécessaires. Au vu de la situation actuelle en matière de politique de sécurité, nous trouvons très préoccupant que le DDPS « [...] ne dispose pas de moyens et de ressources suffisants pour l'exploitation et le développement des canaux d'information, d'alerte et d'alarme destinés à la population pour la période 2027-2035 ». Nous demandons instamment que la Confédération mette à disposition des organes responsables de la protection de la population, le plus rapidement possible, les ressources nécessaires pour que l'information, l'alerte et l'alarme de la population soient garanties dans toutes les situations, et pour que la Confédération assume, ainsi, son importante tâche constitutionnelle.

**Système central**

Nous nous réjouissons de la volonté de remplacer le système central Polyalert par un système à la structure modulaire et offrant un haut niveau de sécurité. Nous constatons également qu'il soit prévu de séparer, du nouveau système, le déclenchement à distance des sirènes, ce qui offrira une meilleure souplesse en cas de défaillance. La séparation du déclenchement à distance des sirènes, d'une part, du nouveau système central, d'autre part, accroîtra la flexibilité de ce dernier en ce qui concerne la poursuite de son développement, l'entretien et l'acquisition. Vu les délais de mise en œuvre partiellement longs, la formulation des bases légales de l'alarme et de l'information de la population doit être aussi ouverte que possible, puisque nous ignorons aujourd'hui quels canaux il sera indiqué d'utiliser en 2030-2035. Des ajustements à court terme doivent encore être possibles.



Nous nous demandons comment le déclenchement à distance des sirènes fonctionnera après 2035.

A l'avenir aussi, un système redondant de commande des sirènes sera nécessaire, comme c'est aujourd'hui le cas avec Polycom et la téléphonie mobile. Le réseau CMS prévu pour succéder à Polycom reposera sur la technologie de la téléphonie mobile. Il faut se demander dans quelle mesure nous disposerons encore, après le retrait du service de Polycom, d'une redondance technologique suffisante pour garantir la commande des sirènes.

Polyalert doit être exploité jusqu'en 2035. Toutefois, le nouveau système doit aussi être à disposition pour la diffusion cellulaire (Cell Broadcast) à partir de 2029. Pour cette raison, l'introduction du nouveau système central doit être accélérée.

### **Diffusion cellulaire**

Nous sommes satisfaits de l'introduction la plus rapide possible de la diffusion cellulaire comme canal supplémentaire d'alarme et d'information. La nécessité de cette solution, qui remplit un besoin exprimé depuis des années par les cantons, est manifeste. Cependant, le financement de cette introduction ne doit pas se faire au détriment du maintien ou de développement des autres canaux d'information, d'alerte et d'alarme à la population.

### **Sirènes fixes et mobiles**

Nous prenons acte avec plaisir que l'on conserve le réseau de sirènes fixes couvrant l'ensemble du territoire. Cependant, nous ne sommes pas d'accord avec les nouvelles dispositions concernant le financement de la maintenance et de l'exploitation des sirènes. L'argument selon lequel la Confédération prendra en charge, à l'avenir, les coûts de la diffusion cellulaire ne suffisent pas à justifier que les cantons devraient dorénavant payer plus de CHF 7 mio (plus de CHF 300'000 pour le canton du Valais) pour les sirènes. Nous exigeons que la Confédération continue de prendre en charge les coûts inhérents aux sirènes, sans transfert aux cantons. Les expériences faites ces dernières années ont démontré que les cantons ne s'opposent pas à une collaboration avec la Confédération et à la prise en charge de tâches, contre indemnisation.

Les sirènes sont en première ligne un système national d'alarme de la population. Elles peuvent être utilisées en cas d'événement en temps de paix, comme en cas de guerre. L'art. 16 LPPCi mentionnent que les cantons sont compétents pour transmettre l'alarme. Dans le cadre d'un scénario de conflit armé, avec la menace de tirs balistiques à longue distance, la Confédération, qui exploite également une Centrale nationale d'alarme, doit pouvoir également pouvoir être compétente.

Nous notons que la formulation des art. 9 et 16 LPPCi est plutôt ouverte et générale en ce qui concerne les tâches futures de la Confédération («est responsable/exploite des systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement en cas d'événement...»), tandis que les compétences des cantons sont fixées très clairement (sirènes fixes et mobiles). Cet écart du degré de détail offre à la Confédération la possibilité de fixer en dehors de la loi ce que l'on entend par «systèmes», et donc notamment d'adapter son action et ses activités aux ressources financières disponibles, alors que les cantons n'ont pas cette possibilité. Par conséquent, il est impérativement nécessaire que les systèmes pour lesquels la Confédération est compétente soient également énumérés nommément.

Si une redistribution des tâches, voire des compétences relatives aux sirènes, se révélait inévitable, ces dispositions ne devraient pas aller au-delà du «statu quo ante», c'est-à-dire des dispositions de la LPPCi 2002. Pour garantir l'uniformité au niveau national, il est à notre avis indispensable que l'OFPP fixe les critères à respecter pour l'acquisition des sirènes et pour le plan de sonorisation, qu'il accompagne les projets de remplacement, et qu'il finance les sirènes. Dans le cas contraire, il existe un risque de développement non maîtrisé avec, au bout du compte, 26 solutions différentes. La Confédération ne doit pas rejeter une telle tâche de coordination. De plus, il nous paraît important de maintenir la facturation par l'OFPP aux exploitants des aménagements hydrauliques des frais liés aux sirènes de l'alarme-eau. En effet, il sera plus simple pour ces derniers de n'avoir qu'un interlocuteur, la Confédération, en lieu et place de deux organisations différentes (la Confédération pour le système Polyalert et les cantons pour les sirènes).

Au vu des spécificités de ce marché de niche, nous doutons de la validité de l'affirmation contenue dans le rapport explicatif selon laquelle la proximité accrue des cantons avec les fournisseurs de sirènes devrait avoir un effet positif sur la structure des coûts et constituer une incitation à une utilisation plus économique des ressources.

### **Radio d'urgence**

Le projet de loi prévoit la suppression sans remplacement du système «Information de la population par la Confédération en cas de crise (IPCC)». Tant que la stratégie multicanale n'est pas définie et arrêtée, nous exigeons le maintien du système IPCC et la poursuite de l'exploitation jusqu'à la mise en service d'un nouveau système équivalent.

En effet, au vu de ce qu'il s'est passé en Valais en avril 2025 avec deux vallées coupées du monde et sans aucune communication, il nous paraît impératif de garantir que l'alarme et l'information de la population fonctionnent de manière fiable dans toutes les situations aussi dans les abris fermés. L'information doit également fonctionner en cas de défaillance des réseaux de téléphonie mobile ou de l'Internet par suite de panne générale ou de pénurie d'électricité. Ainsi, la diffusion cellulaire n'est disponible qu'aussi longtemps que les réseaux de téléphonie mobile publics fonctionnent, et elle est sujette aux cyberattaques. De leur côté, les sirènes servent uniquement à alarmer, sans diffuser d'informations. Il est dès lors nécessaire de disposer, comme solution de secours, du système IPCC qui offre actuellement un haut niveau de disponibilité pour informer la population ; ceci tant qu'un système équivalent et fiable ne soit proposé et mis en œuvre.

Dans sa stratégie pour les ouvrages de protection, l'OFPP continue de tableur sur les abris existants et entend les moderniser. Le concept actuel pour les abris est lui aussi maintenu. Concernant l'alarme et l'information de la population dans les abris, l'OFPP renvoie, dans sa stratégie faîtière, à la stratégie multicanaux. La stratégie multicanaux ne contient toutefois pas d'indications convaincantes sur la manière d'atteindre la population dans les abris après la mise hors service de la radio d'urgence. Dans plusieurs parlements cantonaux, des interventions exigeant du canton qu'il pourvoie à la possibilité d'atteindre la population aussi après le déclenchement des systèmes OUC ont été déposées. L'indication du rapport explicatif qu'une partie croissante de la population a renoncé à utiliser les OUC au quotidien est correcte, mais elle ne convainc pas dans le présent cas, puisque l'occupation d'un abri n'est précisément pas une situation quotidienne ou courante, et on ne saurait dès lors admettre que la population adoptera un comportement usuel au quotidien. Dans de telles situations non courantes, justement, les autorités doivent avoir la possibilité d'atteindre la population. Le rapport explicatif mentionne bien d'autres canaux, mais leur adéquation et leur disponibilité immédiate ne sont pas prouvées. Nous sommes d'avis que les différentes stratégies de l'OFPP (stratégie pour les ouvrages de protection et stratégie multicanaux) sont insuffisamment harmonisées.

La SSR examine actuellement le retour à des émetteurs OUC. En outre, la commission compétente du Conseil des Etats a décidé de prolonger l'exploitation de la radio OUC. L'avenir des OUC au Parlement est donc encore loin d'être arrêté.

### **Messages radio à diffusion obligatoire**

Nous saluons le maintien des messages radio à diffusion obligatoire et des systèmes nécessaires à leur transmission.

### **Formats de messages lisibles par machine**

Nous accueillons favorablement le fait que les informations, les alertes et les alarmes soient mises à disposition dans des formats lisibles par des machines, en vue de l'utilisation par des tiers. Dans ce sens, la reprise des informations, alerte et alarme dans des applications « grand public », telles que Météo Suisse, doit absolument être maintenue et développée.

## Développement des points de rencontre d'urgence

Nous prenons acte avec satisfaction de l'examen, avec les cantons, de la poursuite du développement des points de rencontre d'urgence. Cependant, l'extension avec des fonctions WLAN, mentionnée dans les documents mis en consultation, doit être rejetée pour des motifs techniques et organisationnelles.

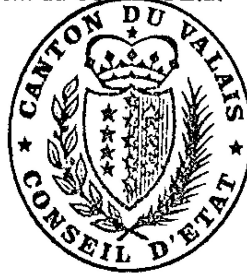
En vous remerciant de tenir compte de nos réflexions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre plus haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Mathias Reynard



La chancelière



Monique Albrecht

**Annexe** Vue d'ensemble des modifications LPPCI demandées

**Copie à** [rech@babs.admin.ch](mailto:rech@babs.admin.ch)  
Service de la sécurité civile et militaire

Type de réponse	Détail de l'alerte / autres informations	Acceptation (châli) (évaluation)	Contre-proposition	Explication / Remarque
<p>Avis général</p> <p>Art. 9 Alerte, alarme et information en cas d'événement</p>	<p>1 L'OPFP est responsable des systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement en cas d'événement. Les sirènes fixes et mobiles ne relèvent pas de sa compétence.</p> <p>2 L'OPFP exploite les systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement, à l'exception des sirènes fixes et mobiles.</p> <p>3 Ces systèmes doivent être accessibles aux personnes handicapées.</p> <p>4 Le Conseil fédéral fixe les normes minimales relatives: a. aux aspects techniques des systèmes visés à l'art. 2; b. à la diffusion d'informations et de consignes de comportement.</p>	<p>Avis plutôt favorable</p> <p>Avis favorable moyennant modifications</p>	<p>1 L'OPFP est responsable des systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement en cas d'événement. Les sirènes fixes et mobiles ne relèvent pas de sa compétence.</p> <p>2 L'OPFP exploite les systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement, à l'exception des sirènes fixes et mobiles.</p> <p>3 Ces systèmes doivent être accessibles aux personnes handicapées.</p> <p>4 Le Conseil fédéral fixe les normes minimales relatives: a. aux aspects techniques des systèmes visés à l'art. 2; b. à la diffusion d'informations et de consignes de comportement.</p>	<p>1 L'OPFP est responsable des systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes en cas de événement. Les sirènes fixes et mobiles ne relèvent pas de sa compétence.</p> <p>2 La Confédération délègue la compétence de la maintenance des sirènes fixes et mobiles aux cantons.</p> <p>Concernant l'art. 3, la formulation appropriée serait: "Ces systèmes doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap."</p>
<p>Art. 16 Alerte, alarme et information en cas d'événement</p>	<p>1 En cas d'événement, les cantons se chargent, en collaboration avec la Confédération, d'alerter la population, de lui transmettre l'alarme et de l'informer.</p> <p>2 Ils sont responsables des sirènes fixes et mobiles, à l'exception du dispositif de déclenchement à distance.</p> <p>3 Le Conseil fédéral fixe les normes minimales relatives aux sirènes fixes et mobiles.</p>	<p>Avis favorable moyennant modifications</p>	<p>1 En cas d'événement, les cantons se chargent, en collaboration avec la Confédération, d'alerter la population, de lui transmettre l'alarme et de l'informer.</p> <p>2 Ils sont responsables des sirènes fixes et mobiles, à l'exception du dispositif de déclenchement à distance.</p> <p>3 Le Conseil fédéral fixe les normes minimales relatives aux sirènes fixes et mobiles.</p>	<p>1 Selon la nature de l'événement et la compétence de sa maîtrise, la Confédération et les cantons se chargent d'alerter les organes compétents et la population, de lui transmettre l'alarme et de les informer.</p> <p>2 Les cantons sont responsables de la maintenance et de l'exploitation des sirènes fixes et mobiles, à l'exception du dispositif de déclenchement à distance.</p> <p>3 La Confédération est responsable de la disponibilité opérationnelle du système national d'alerte, fixe les critères, est l'autorité de surveillance, finance les projets et indemnise les cantons pour leurs prestations.</p>
<p>Art. 16a Points de rencontre d'urgence</p>	<p>1 Les cantons mettent en service des points de rencontre d'urgence.</p> <p>2 L'OPFP les soutient en matière de coordination.</p> <p>Abrogé</p>	<p>Avis favorable</p>	<p>1 Les cantons mettent en service des points de rencontre d'urgence.</p> <p>2 L'OPFP les soutient en matière de coordination.</p>	<p>2 Les cantons supportent les coûts des sirènes fixes et mobiles, conformément à l'art. 16, al. 2.</p>
<p>Art. 17 al. 3</p> <p>Art. 24 Systèmes d'alerte, d'alarme et de diffusion d'informations et de consignes de comportement</p>	<p>1 La Confédération supporte les coûts des systèmes visés à l'art. 9.</p> <p>2 Les cantons supportent les coûts des sirènes fixes et mobiles, conformément à l'art. 16, al. 2.</p> <p>3 Les exploitants d'ouvrages d'accumulation supportent les coûts d'exploitation et d'entretien du dispositif de déclenchement à distance pour l'alarme eau. Le Conseil fédéral règle les modalités.</p>	<p>Avis favorable moyennant modifications</p>	<p>1 La Confédération supporte les coûts des systèmes visés à l'art. 9.</p> <p>2 Les cantons supportent les coûts des sirènes fixes et mobiles, conformément à l'art. 16, al. 2.</p> <p>3 Les exploitants d'ouvrages d'accumulation supportent les coûts d'exploitation et d'entretien du dispositif de déclenchement à distance pour l'alarme eau. Le Conseil fédéral règle les modalités.</p>	<p>2 Les cantons supportent les coûts des sirènes fixes et mobiles, conformément à l'art. 16, al. 2.</p>

Remarques concernant le rapport explicatif / Veuillez saisir ici vos remarques concernant le rapport explicatif.